



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



JUSTICE PENALE et MEDIATION

Vers une «réconciliation» des parties sur initiative du Juge pénal

Mme Frédérique Buetikofer Repond

Présidente du Tribunal pénal de la Gruyère

Juge suppléante à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral



Bref historique

- Une timide entrée de la justice restaurative au niveau fédéral avec l'adoption de l'art. 53 CP.
- Absence de dispositions dans le Code de procédure pénale suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- Mais: un silence de la loi qui n'exclut pas la médiation pénale selon un courrier du 21 septembre 2007 de l'Office fédéral de la Justice au Conseil national.

Bref historique (suite)

La médiation, même sans mention expresse dans le CPP, est possible dans les cas suivants :

- Dans le cadre de la conciliation au sens de l'art. 316 CPP, le Ministère public peut tout à fait conseiller aux parties de se tourner vers un médiateur. La procédure peut alors être suspendue pendant la médiation en vertu de l'art. 314 CPP ;*
- Il est en outre possible pour les cantons de mettre en place des services de médiation vers lesquels les parties peuvent se retourner ;*
- Il n'est pas non plus interdit au Ministère public d'associer de sa propre initiative un médiateur aux discussions menées dans le cadre de la conciliation, avec l'accord des parties. Il peut s'agir d'un médiateur privé ou engagé par le canton.*



La législation fribourgeoise

Art. 125 de la loi sur la justice du canton de Fribourg

¹Il peut être fait appel à une médiation **en tout temps et dans toute procédure**. La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation.



La législation fribourgeoise (suite)

Art. 41 OMed consacré à la procédure

¹Pour les infractions pénales poursuivies sur plainte, la médiation pénale peut intervenir dans le cadre de la procédure de conciliation de l'article 316 du code de procédure pénale suisse.

²Dans les affaires pénales poursuivies d'office, les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne les aspects civils ou la réparation de l'article 53 du code pénal suisse, à la condition que l'autorité judiciaire saisie accepte la médiation.

La législation fribourgeoise (suite)

Art. 42 OMed consacré aux frais

¹En application de l'article 427 al. 3 du code de procédure pénale suisse, la médiation est gratuite si elle aboutit à un retrait de plainte. Dans les autres cas, les frais de la médiation sont fixés conformément aux articles 422 et suivants du code de procédure pénale suisse.

²Les honoraires du médiateur ou de la médiatrice, dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale, sont fixés par l'autorité compétente au fond, sur la base d'un tarif horaire de 150 francs.

³Les débours sont facturés en sus.



Première expérience

Par acte d'accusation du Ministère public du 25 avril 2012, M. X a été renvoyé devant le Juge de police de la Gruyère, paraissant s'être rendu coupable de [voies de fait](#), [injure](#) et [menaces](#) à l'égard de M. Y.

Par acte d'accusation du Ministère public du 25 avril 2012, M. Y a été renvoyé devant le Juge de police de la Gruyère, paraissant s'être rendu coupable de [lésions corporelles simples](#) et [injure](#) à l'égard de M. X.

Par acte d'accusation complémentaire du Ministère public du 20 août 2012, M. Y a été renvoyé devant le Juge de police de la Gruyère, paraissant s'être rendu coupable [d'injure](#) à l'égard de M. X.

Par acte d'accusation du Ministère public du 16 janvier 2013, M. X a été renvoyé devant le Juge de police de la Gruyère, paraissant s'être rendu coupable d'[injure](#) et [diffamation](#) à l'égard de M. Y.

Un second exemple

Monsieur était mis en prévention d'injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces et pornographie, suite au dépôt de deux plaintes pénales par Madame.

Madame était mise en prévention de dénonciation calomnieuse, subsidiairement diffamation suite au dépôt d'une plainte pénale par Monsieur.



Art. 319 CPP

A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes :

- a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale ;*
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.*



Quelques chiffres pour le canton de Fribourg

Entre 2019 – 2020, le Ministère public fribourgeois et l'Association médiation Fribourg (AMF) ont initié un projet pilote.

Les résultats chiffrés de l'expérience-pilote : 23 affaires déléguées à l'AMF et sur ces 23 procédures env. 60 % ont abouti à un accord de médiation.

Quelques chiffres pour le canton de Fribourg

En 2021, a débuté une collaboration officielle entre le Ministère public fribourgeois et l'AMF, formalisée dans une convention datée de décembre 2021.

Pour les années 2021 – 2022 : 42 affaires ont été déléguées à l'AMF, dont 23 affaires sont closes à ce jour et 19 encore en cours de traitement.

Sur les 23 affaires terminées :

- 13 accords de médiation (56 %)
- 4 retraits de plainte (18 %)
- 6 échecs (dont seulement 2 processus de médiation non pas été entamés) (26%)



Autre exemple

Mme A était prévenue de lésions corporelles simples, voies de fait, diffamation, injure et contrainte.

Mme B était prévenue de lésions corporelles simples, voies de fait, diffamation et injure.

Dernier exemple

M. X est renvoyé en accusation pour injure, menaces et contrainte sexuelle.

Mme Y est renvoyée en accusation pour dénonciation calomnieuse, subsidiairement de calomnie, encore plus subsidiairement diffamation.

Mme A est renvoyée en accusation pour dénonciation calomnieuse, subsidiairement de calomnie, encore plus subsidiairement diffamation.

Une procédure civile en parallèle entre M. X et Mme Y concernant l'entretien et le droit de garde sur l'enfant commun.

Une nouvelle procédure pendante devant le MP entre M. X et M. B (père de Mme Y).



Merci pour votre attention

Questions

